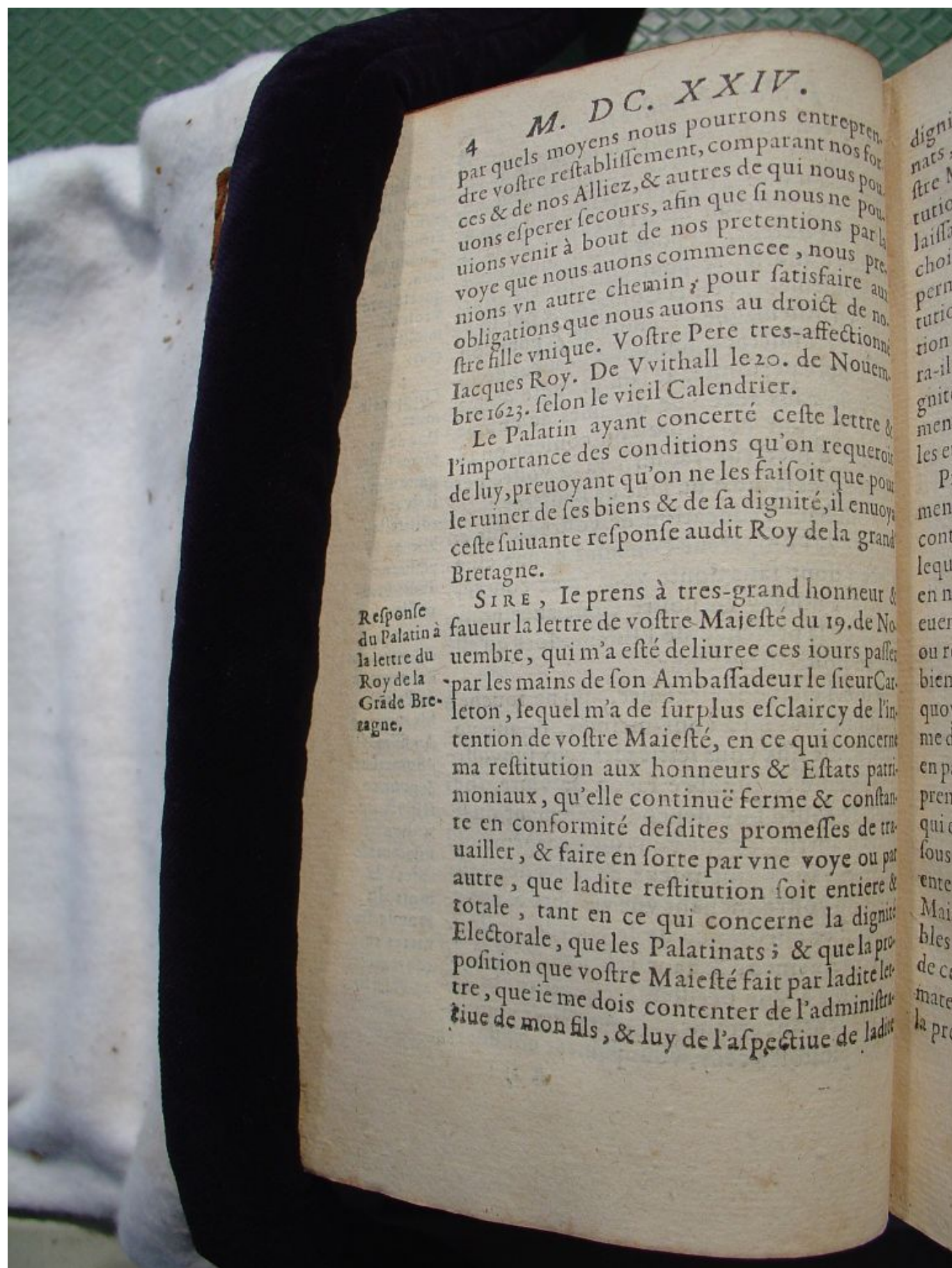
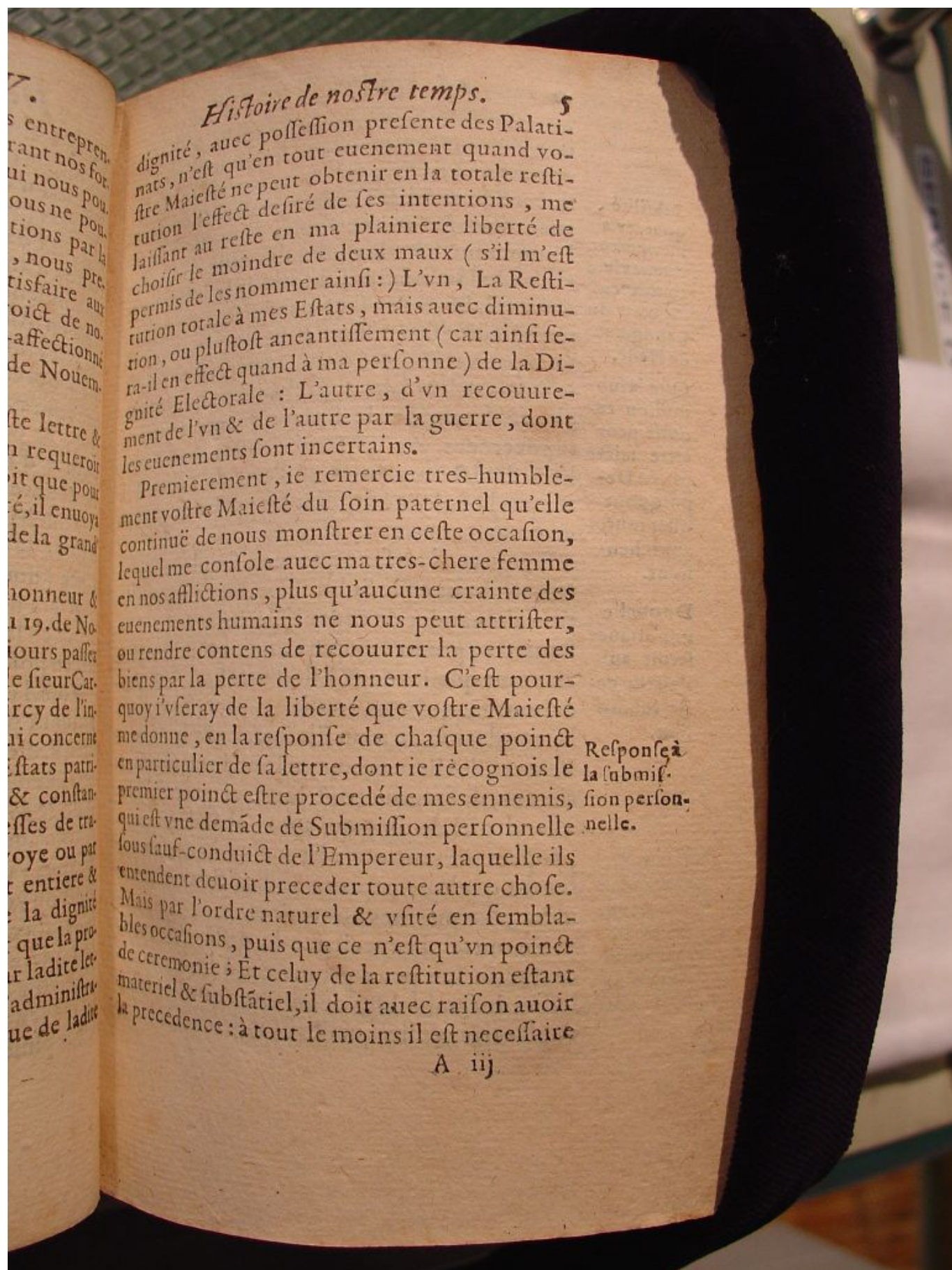


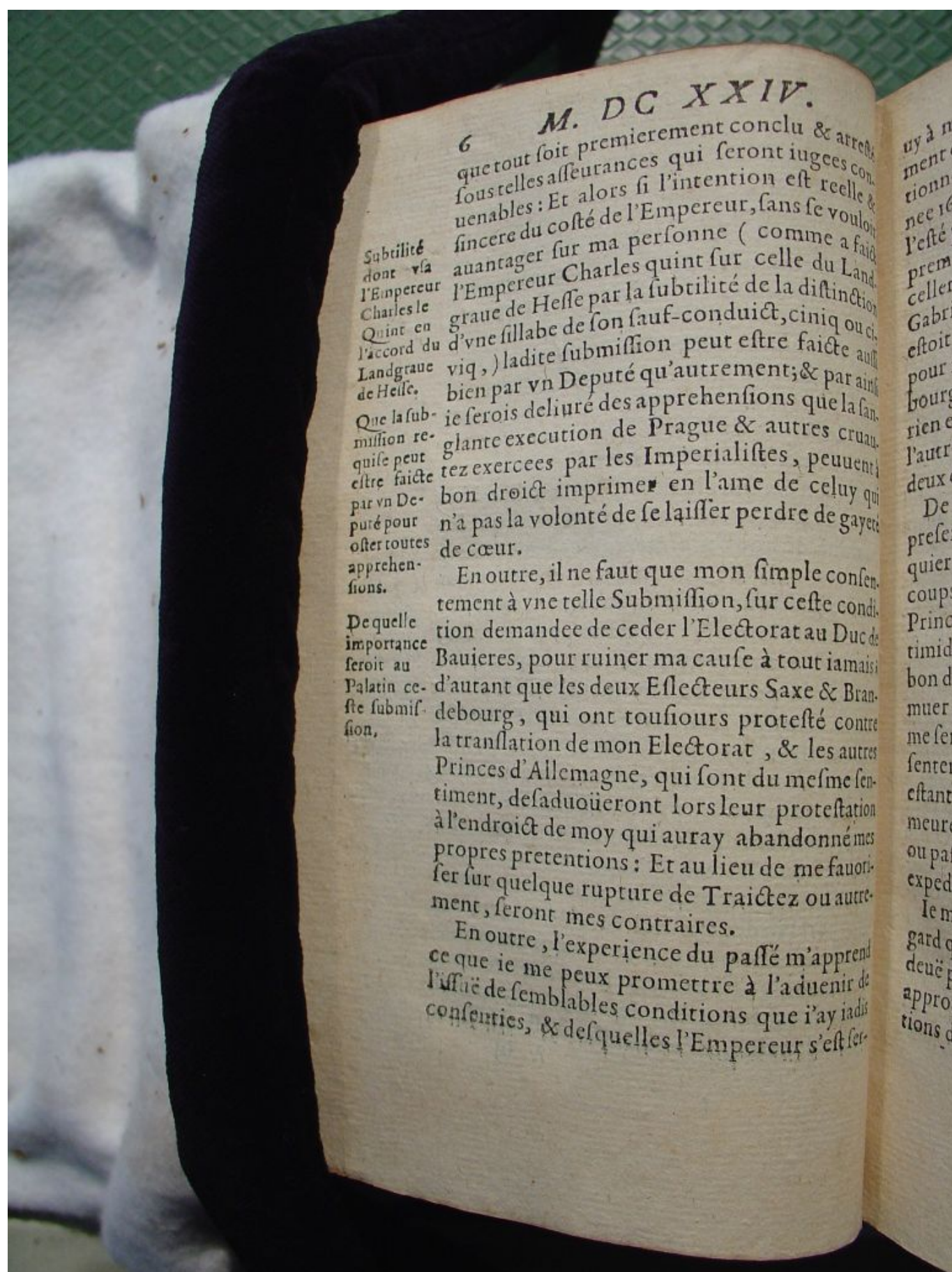
1624_004.jpg



1624_005.jpg



1624_006.jpg



6 M. DC XXIV.

Subtilité
dont vlt
l'Empereur
Charles le
Quint en
l'accord du
Landgrave
de Hesse.

Que la sub-
mission re-
quise peut
estre faicte
par vn De-
puté pour
oster toutes
apprehen-
sions.

De quelle
importance
seroit au
Palatin ce-
ste submis-
sion.

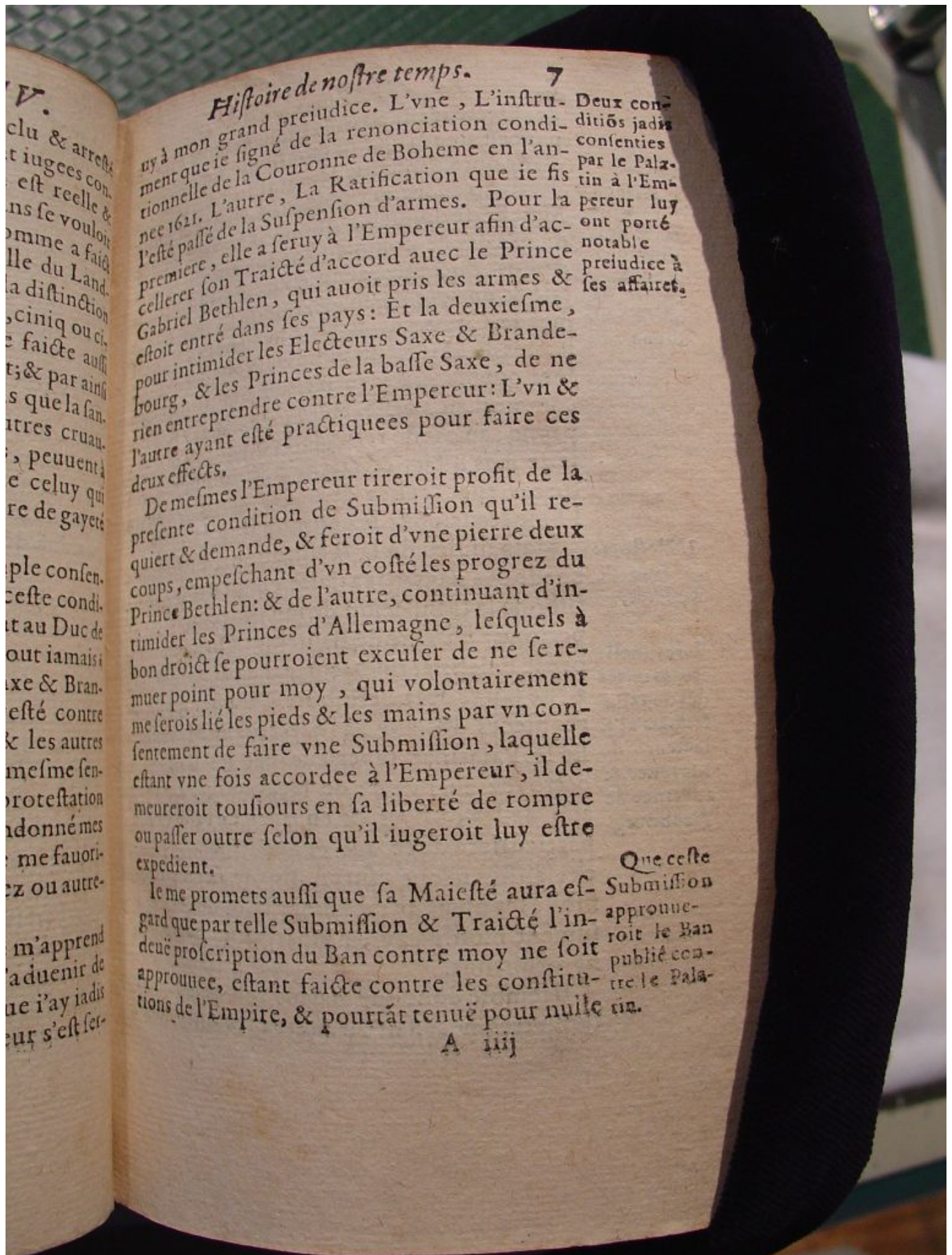
que tout soit premierement conclu & arre-
sté sous telles assurances qui seront iugees con-
uenables : Et alors si l'intention est réelle &
sincere du costé de l'Empereur, sans se vouloir
auantager sur ma personne (comme a faict
l'Empereur Charles quint sur celle du Land-
grave de Hesse par la subtilité de la distinction
d'une syllabe de son sauf-conduit, ciniq ou ci-
viq,) ladite submission peut estre faicte aussi
bien par vn Deputé qu'autrement; & par ainsi
ie serois deliuré des apprehensions que la san-
glante execution de Prague & autres cruau-
tez exercees par les Imperialistes, peuuent à
bon droict imprimer en l'ame de celuy qui
n'a pas la volonté de se laisser perdre de gayeté
de cœur.

En outre, il ne faut que mon simple consen-
tement à vne telle Submission, sur ceste condi-
tion demandee de ceder l'Electorat au Duc de
Bauieres, pour ruiner ma cause à tout iamais
d'autant que les deux Eslecteurs Saxe & Bran-
debourg, qui ont tousiours protesté contre
la translation de mon Electorat, & les autres
Princes d'Allemagne, qui sont du mesme sen-
timent, desaduouïeront lors leur protestation
à l'endroit de moy qui auray abandonné mes
propres pretentions : Et au lieu de me favori-
ser sur quelque rupture de Traictez ou autre-
ment, seront mes contraires.

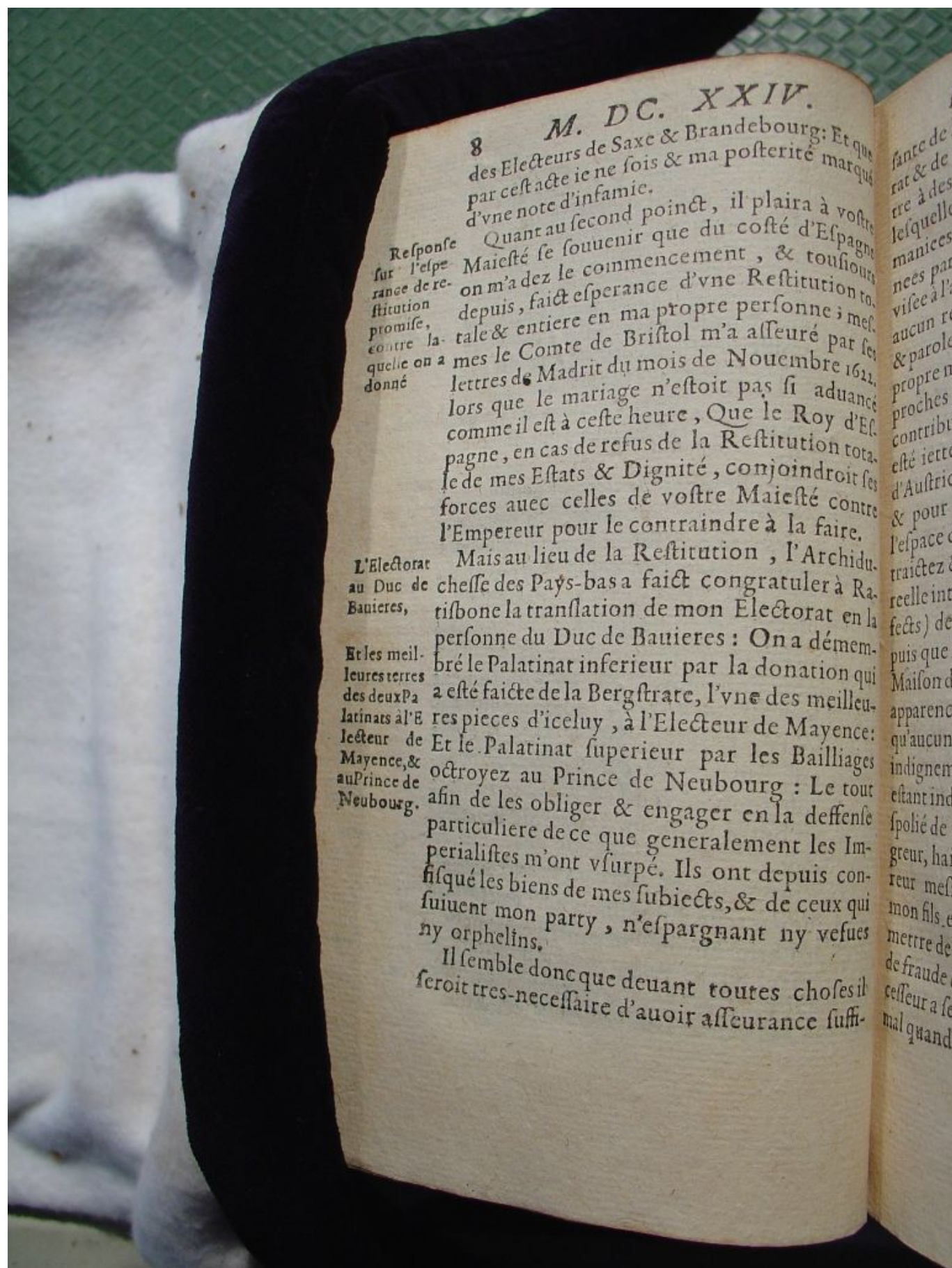
En outre, l'experience du passé m'apprend
ce que ie me peux promettre à l'aduenir de
l'issue de semblables conditions que i'ay iadis
consenties, & desquelles l'Empereur s'est ser-

uy à m
ment c
tionne
nee 16
l'esté p
premi
celler
Gabri
estoit
pour i
bourg
rien en
l'autre
deux e
De
prefer
quiert
coups
Prince
timide
bon di
muer p
me ser
senten
estant
meure
ou pas
expedi
le m
gard q
deuë p
appro
tions d

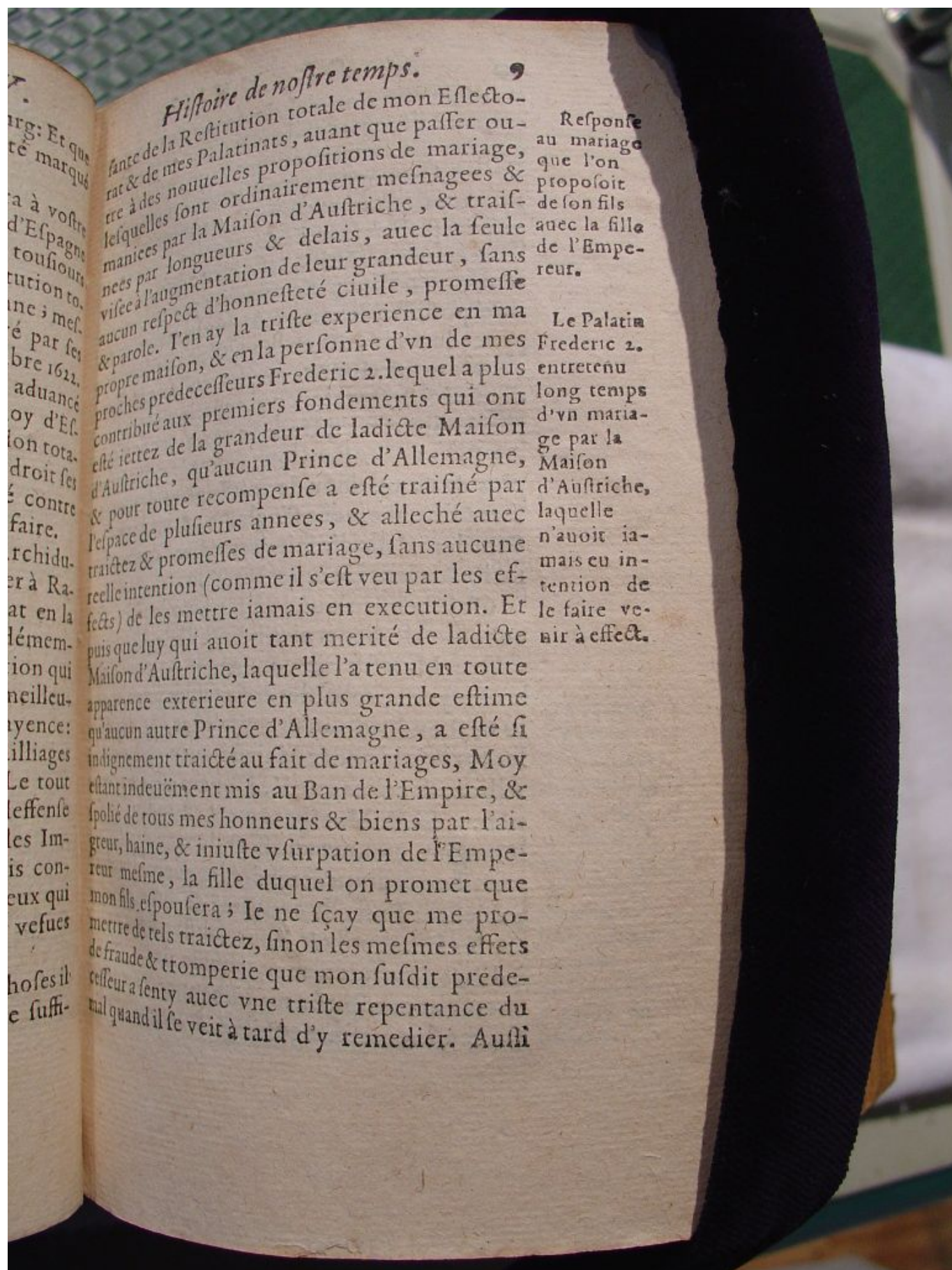
1624_007.jpg



1624_008.jpg



1624_009.jpg



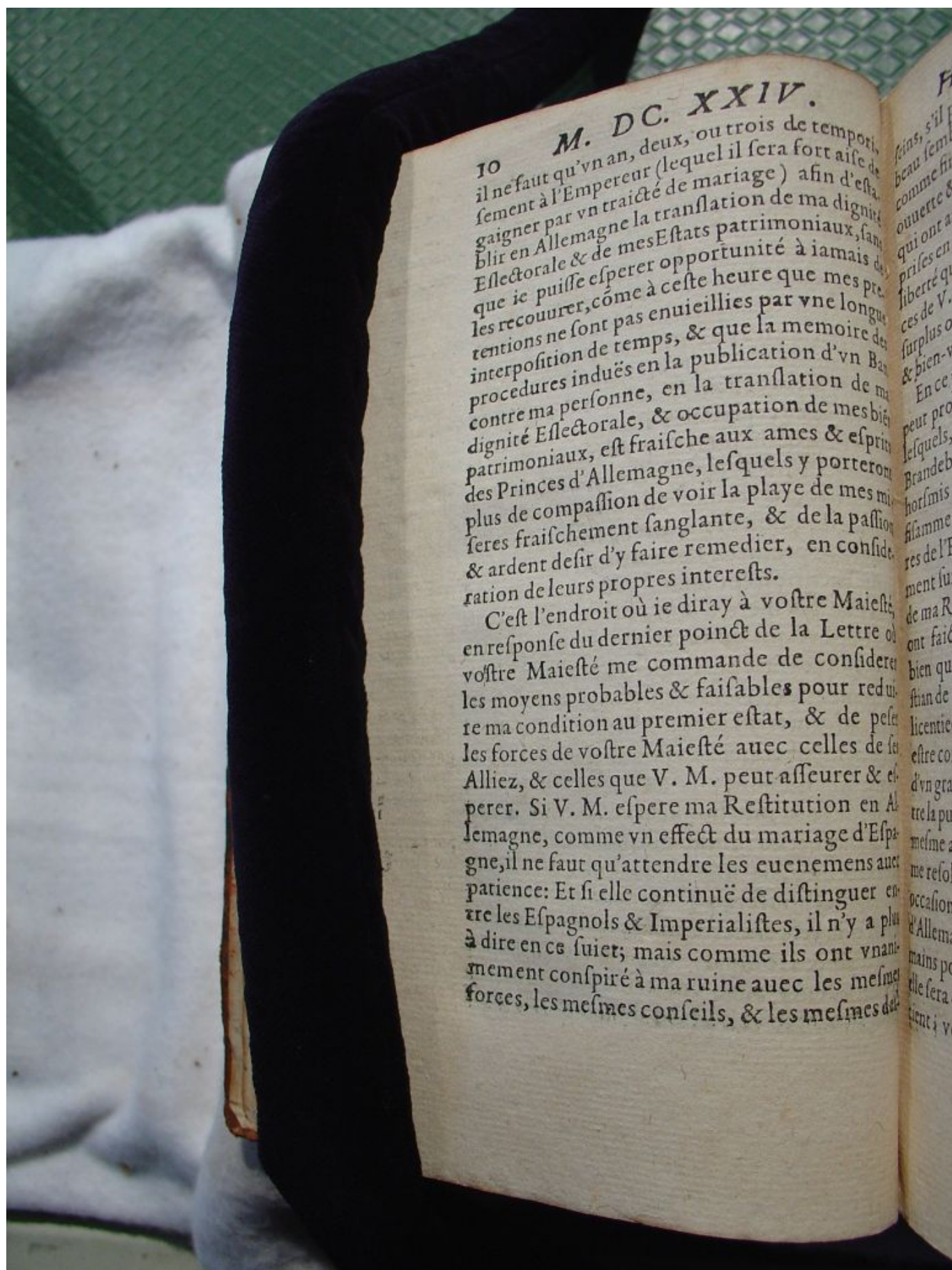
Histoire de nostre temps.

fante de la Restitution totale de mon Eslecto-
rat & de mes Palatinats, avant que passer ou-
tre à des nouvelles propositions de mariage,
lesquelles sont ordinairement mesnagees &
manices par la Maison d'Austriche, & traif-
nées par longueurs & delais, avec la seule
visée à l'augmentation de leur grandeur, sans
aucun respect d'honnesteté ciuile, promesse
& parole. I'en ay la triste experience en ma
propre maison, & en la personne d'un de mes
proches predecesseurs Frederic 2. lequel a plus
contribué aux premiers fondements qui ont
esté iertez de la grandeur de ladicte Maison
d'Austriche, qu'aucun Prince d'Allemagne,
& pour toute recompense a esté traifné par
l'espace de plusieurs annees, & alleché avec
traictéz & promesses de mariage, sans aucune
reelle intention (comme il s'est veu par les ef-
fects) de les mettre iamais en execution. Et
puis que luy qui auoit tant merité de ladicte
Maison d'Austriche, laquelle l'a tenu en toute
apparence exterieure en plus grande estime
qu'aucun autre Prince d'Allemagne, a esté si
indignement traicté au fait de mariages, Moy
estant indeuément mis au Ban de l'Empire, &
spolié de tous mes honneurs & biens par l'ai-
greur, haine, & iniuste vsurpation de l'Empe-
reur mesme, la fille duquel on promet que
mon fils, espousera; Je ne scay que me pro-
mettre de tels traictéz, sinon les mesmes effets
de fraude & tromperie que mon susdit prede-
cesseur a senty avec vne triste repentance du
mal quand il se veit à tard d'y remedier. Aussi

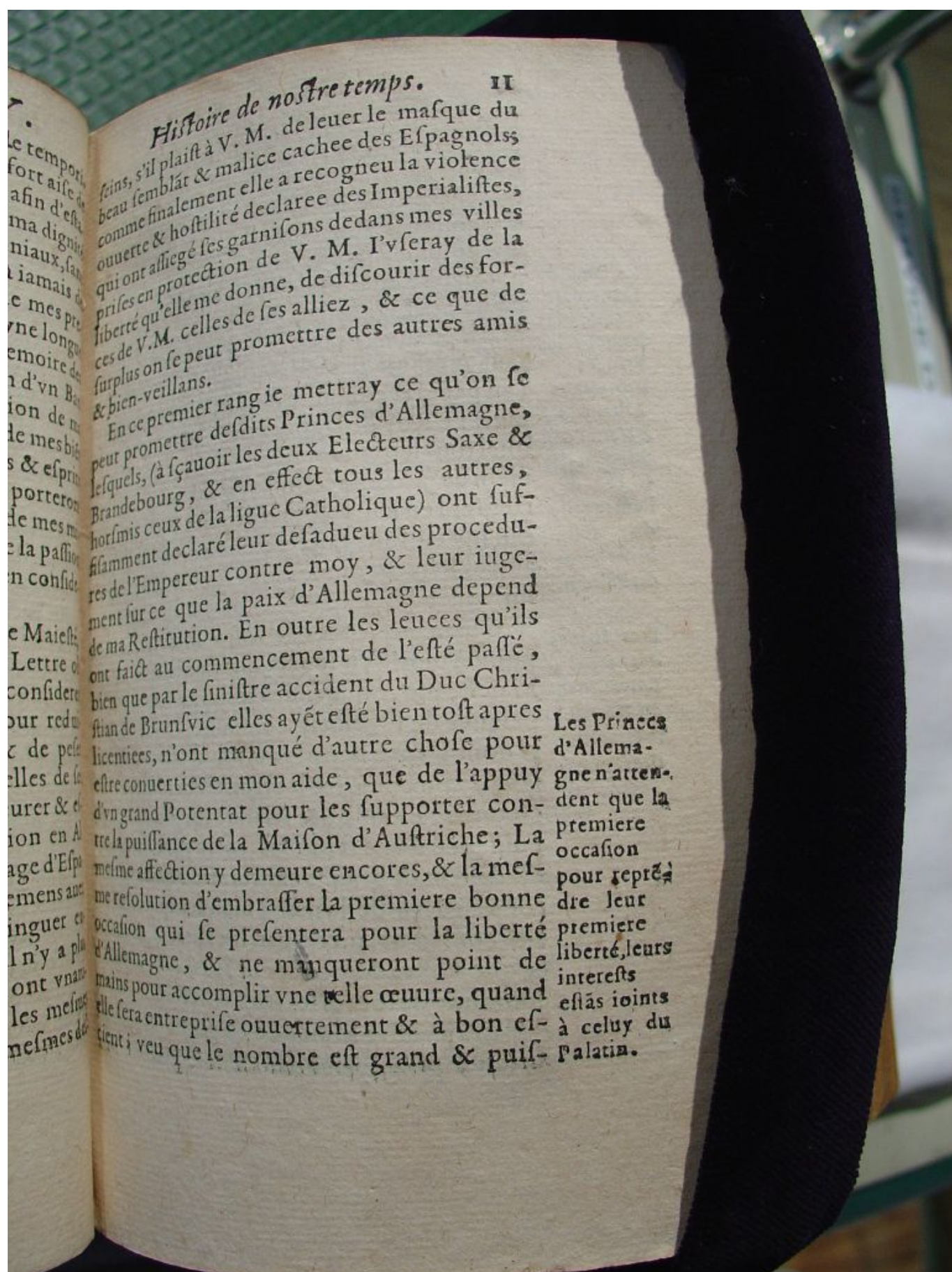
Responfe
au mariage
que l'on
proposoit
de son fils
avec la fille
de l'Empe-
reur.

Le Palatin
Frederic 2.
entretenu
long temps
d'un maria-
ge par la
Maison
d'Austriche,
laquelle
n'auoit ia-
mais eu in-
tention de
le faire ve-
nir à effect.

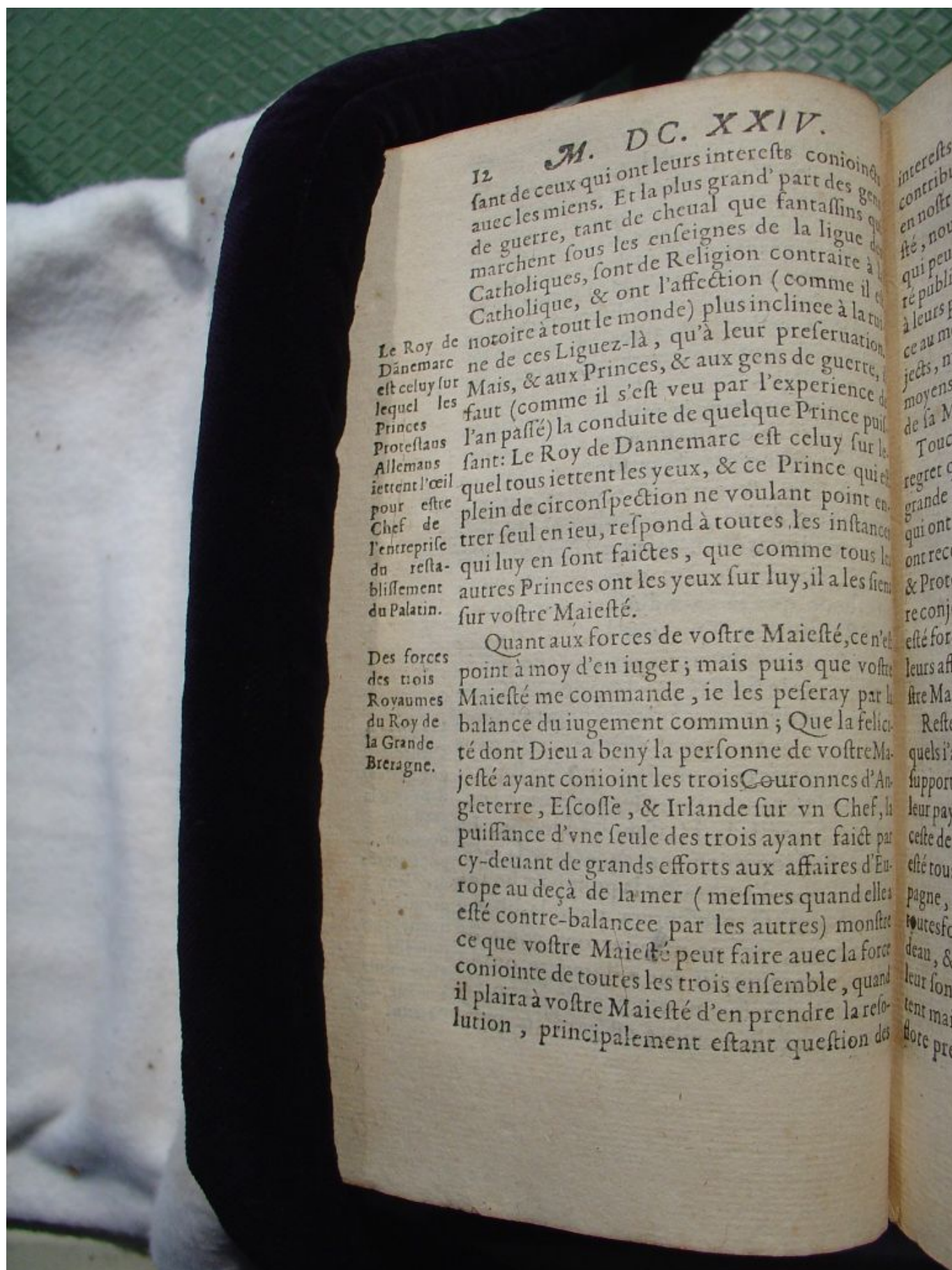
1624_010.jpg



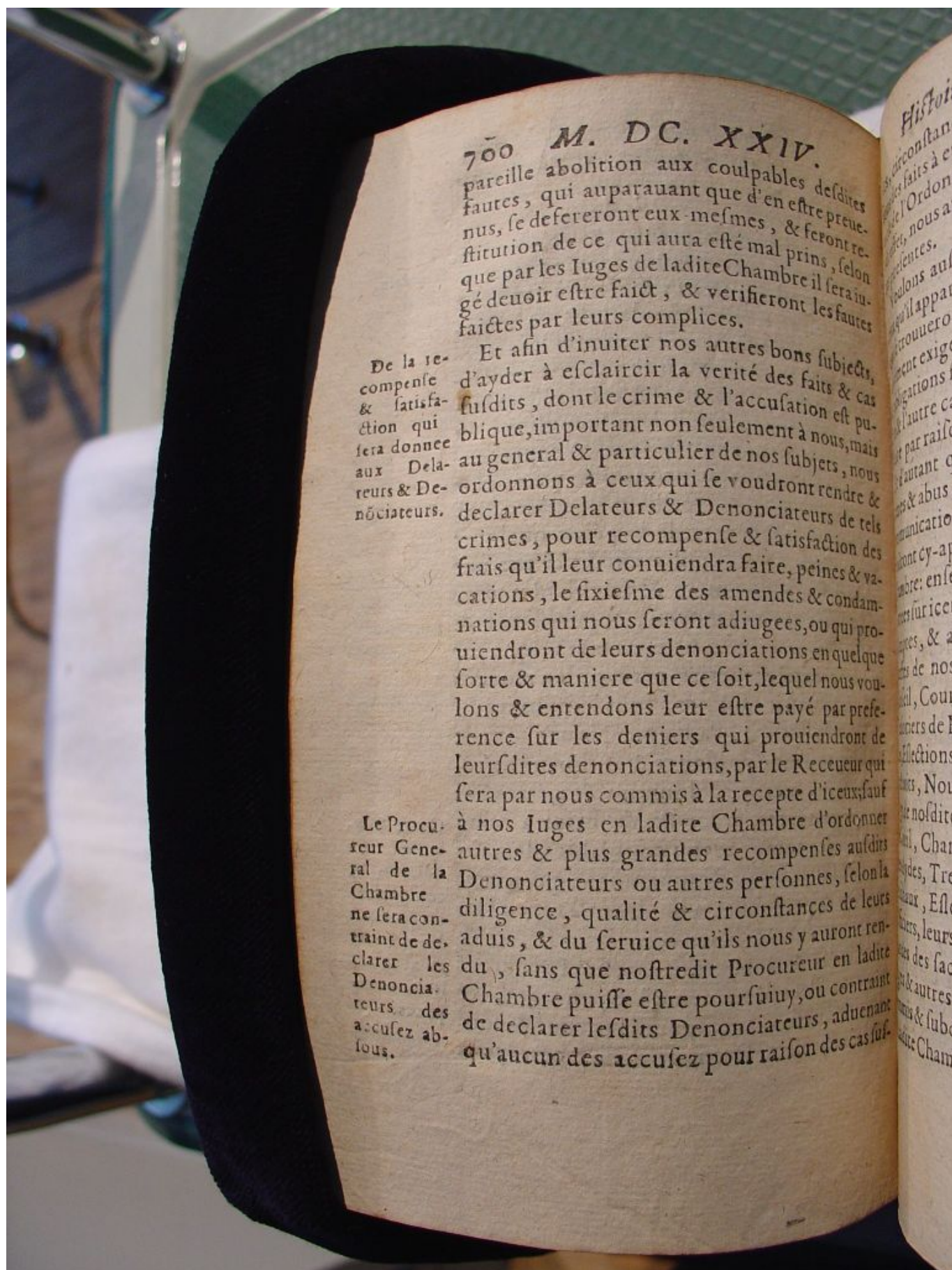
1624_011.jpg



1624_012.jpg



1624_700.jpg



700 M. DC. XXIV.

pareille abolition aux coupables desdites fautes, qui auparavant que d'en estre prénus, se desfereront eux-mesmes, & feront restitution de ce qui aura esté mal prins, selon que par les Iuges de ladite Chambre il sera iugé deuoir estre faict, & verifient les fautes faictes par leurs complices.

De la recompense & satisfaction qui sera donnée aux Delateurs & Denonciateurs.

Et afin d'inuiter nos autres bons subiects, d'ayder à esclaireir la verité des faits & cas susdits, dont le crime & l'accusation est publique, important non seulement à nous, mais au general & particulier de nos subiects, nous ordonnons à ceux qui se voudront rendre & declarer Delateurs & Denonciateurs de tels crimes, pour recompense & satisfaction des frais qu'il leur conuiendra faire, peines & vacations, le sixiesme des amendes & condamnations qui nous seront adiugees, ou qui prouindront de leurs denonciations en quelque forte & maniere que ce soit, lequel nous voulons & entendons leur estre payé par preference sur les deniers qui prouindront de leursdites denonciations, par le Receueur qui fera par nous commis à la recepte d'iceux; sauf à nos Iuges en ladite Chambre d'ordonner autres & plus grandes recompenses ausdits Denonciateurs ou autres personnes, selon la diligence, qualité & circonstances de leurs aduis, & du seruice qu'ils nous y auront rendu, sans que nostredit Procureur en ladite Chambre puisse estre poursuiuy, ou contrainct de declarer lesdits Denonciateurs, aduenant qu'aucun des accusez pour raison des cas sus-

Le Procureur General de la Chambre ne sera contrainct de declarer les Denonciateurs des accusez absous.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan